



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 21h00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 4<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, l'Association Sportive de Saint-Etienne au stade Orange Vélodrome le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Association Sportive de Saint-Etienne sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile qu'à l'extérieur, et que lors des matches à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Saint-Etienne, des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs; qu'il en fut particulièrement ainsi le 30 novembre 2016 à l'occasion de la rencontre St-Etienne / OM au cours de laquelle 400 supporters marseillais s'étaient déplacés (jets de projectiles et d'engins pyrotechniques à l'encontre des forces de sécurité intérieures), le 26 octobre 2018, à Nîmes où se sont produits des affrontements entre supporters des deux clubs ainsi qu'entre les supporters stéphanois et les forces de l'ordre, conduisant à 3 interpellations, le 6 janvier 2019 à Andrézieux-Bouthéon où en fin de match des supporters marseillais ont tenté d'affronter des ultras stéphanois ;

Considérant que le 3 mars 2019, les supporters de l'ASSE, ne respectant pas les consignes de sécurité prescrites par les autorités, sont arrivés tardivement à Marseille à bord d'autocars qui, se trouvant dans un flot de circulation dense, ont essuyé de nombreux jets de projectiles de la part de marseillais, occasionnant des dégradations matérielles, deux blessés légers parmi les stéphanois, et nécessitant des interventions nombreuses des forces de l'ordre avec usage de moyens lacrymogène ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans ces conditions, un risque réel de troubles importants à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football opposant les deux équipes, prévue le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 21h00 au stade Orange vélodrome ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de la rencontre entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** – Du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 8H00 au lundi 2 septembre 2019 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille.

**Article 2** – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le **20 août 2019**

Pour le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*signé*

Denis MAUVAIS

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*